
PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dégâts causés aux biens assurés par les fuites d'eau accidentelles provenant des conduites d'adduction et de distribution d'eau, d'évacuation, des installations de chauffage,...

Ce contrat est une convention d'assurance passée entre l'assuré et la société. Il se matérialise par :

- > Les conditions générales. Ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- > Les conditions particulières. C'est le document qui précise notamment :
 - Les nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit ;
 - La situation où s'exerce la garantie ;
 - Les caractéristiques du risque ;
 - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
 - La durée du contrat et sa date d'effet ;
 - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
- > Eventuellement les clauses annexes.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de la première prime.

SOMMAIRE

BASE JURIDIQUE

I- OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE.

- Article 1** : Objet du contrat
Article 2 : Etendue de la garantie
Article 3 : Limites territoriales de la garantie
Article 4 : Exclusions

II- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT.

- Article 5** : Formation et prise d'effet du contrat
Article 6 : Durée du contrat
Article 7 : Résiliation du contrat
Article 8 : Cas de réquisition

III -OBLIGATIONS SOUSCRIPTEUR ET DE L'ASSURE.

- Article 9** : Déclarations concernant le risque
Article 10 : Obligations en cas de sinistre
Article 11 : Déclaration de pluralité d'assurance .
Article 12 : Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

IV -OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

- Article 13** : Limites du capital garanti et franchises
Article 14 : Expertise - Sauvetage - Règlement et Paiement de l'indemnité
Article 15 : Sinistres Base d'indemnisation

V -EVOLUTION DES PRIMES ET GARANTIES

- Article 16** : Primes à forfait
Article 17 : Révision des primes et des garanties
Article 18 : Primes révisables « Indice Variable »

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 19** : Subrogation - Recours après Sinistre
Article 20 : Arbitrage des tribunaux
Article 21 : Prescription

CONDITIONS GENERALES

BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances , modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006 . Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

CHAPITRE I I – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

L'assureur garantit, après leur mise en place définitive, les glaces, verres marbres et autres objets énumérés dans le contrat contre le bris occasionné soit par le fait non intentionnel de l'assuré ou par le fait de ses préposés, salariés et des personnes de sa maison soit par le fait de l'imprudence ou la malveillance des tiers y compris en cas de vol ou de cambriolage ou de tassement des immeubles, soit par jet d'objets extérieurs, soit par suite de rixe .

Article 2 : ETENDUE DE LA GARANTIE

La société garantit, moyennant stipulation spéciale :

A) Les inscriptions , décorations , gravures des lettres et attributs peints ou appliqués, les biseaux, joints, polis ou chanfreins et autres façonnages avec indications de leur valeur, étant entendue que leurs prix n'est dû en cas de sinistre que si leur destruction est la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent . De toute façon , les glaces ou verres dont l'étamage ou la décoration est en mauvais état ne sont garantis que comme glaces blanches ou verres clairs.

La règle proportionnelle de capitaux ne s'applique pas pour cette garantie.

B) Les dégâts aux devantures et les dommages aux marchandises provenant du fait accidentel ou malveillant des tiers circulant à l'extérieur des locaux assurés .

Article 3 : LIMITES TERRITORIALES DE LA GARANTIE

Cette police d'assurance ne produit d'effets qu'en Algérie.

Article 4 : EXCLUSIONS

A) sont formellement exclus

1) Les bris occasionnés par suite d'incendie, d'explosion ou matières explosives, électricité, foudre, ouragan, trombe, cyclone, inondation, tremblement de terre et autres cataclysmes

- 2) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par la désintégration du noyau atomique,
- 3) Les bris au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés , leurs encadrements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose , transport et entrepôts .
- 4) Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou soubassements .
- 5) Les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures.
- 6) Les conséquences résultant pour l'assuré d'interruption , du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait apporter dans ses affaires, ni les accidents corporels et les dommages matériels causés par la chute de l'objet brisé ou de ses débris.
- 7) Les objets désignés dans la police comme cassés , ni les objets désignés comme non posés, toutefois, ces derniers seront garantis après constatations par la société sur avis de l'assuré de leur mise en place en son état.
- 8) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

B) Sont également exclus sauf convention spéciale et paiement d'une surprime, les bris résultant :

- 1) Des effets directs ou indirects de la chaleur artificielle, ou gaz ou de l'électricité.
- 2) Les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère , la guerre civile , les émeutes ou mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage ayant un mobile politique . La charge de la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur (article 39 Alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 5 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières ou à défaut le lendemain à zéro heure du paiement de la prime (article 17 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat, sous réserve de l'article 8, Alinéa 2 de l'ordonnance sus visée.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux conditions particulières.

Il sera à son expiration, sauf convention contraire aux conditions particulières, reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois au moins avant la date anniversaire de sa prise d'effet. L'assuré et l'assureur peuvent, dans les contrats à durée supérieure à trois (3) ans, demander la résiliation du contrat tous les trois (3) ans, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci après :

1°) Par l'assuré ou l'assureur

Dans les contrats , à tacite reconduction , chaque année , à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins , par lettre recommandée.

Dans les contrats à durée supérieure à trois (3) ans, à l'expiration de la période triennale, moyennant un préavis de trois (3) mois (article 10 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

2°) Par la masse des créanciers ou l'assureur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré , moyennant un préavis de quinze (15) jours , durant une période qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (Article 23 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

3°) Par l'assureur

En cas de non paiement des primes (article 16 Alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995):

En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

En cas de transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, si le nouveau propriétaire n'a pas satisfait aux obligations qui étaient à la charge du précédent assuré (article 24 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

En cas de cessation de l'activité industrielle de l'assuré ou dissolution des sociétés.

4°) De plein droit

A) En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance , dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

B) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit. Dans ce cas , l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

D'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur , sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 (article 42 de l'ordonnance sus visée).*

C) Si à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques , le contrat est nul et sans effet. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi . En cas de mauvaise foi , l'assureur garde les primes payées (article 43 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CAS DE REQUISITION

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou des services seront réglés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET DE L'ASSURE**ARTICLE 9 :DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE**

Le présent contrat est établi suivant les déclarations de l'assuré ou du souscripteur et la prime est fixée en conséquence . Chacun en ce qui le concerne est tenu :

A) A la souscription du contrat

De répondre, sous peine des sanctions prévues ci après, exactement à toutes les questions tant écrites qu'orales de l'assureur concernant l'appréciation du risque (Article 15, Alinéa 1 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

B) En cours de contrat

D'en faire la déclaration exacte , dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance , sauf cas fortuit ou de force majeure , de toute modification ou aggravation

du risque assuré indépendante de sa volonté. En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception (article 15, Alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

En cas d'aggravation du risque assuré, l'assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

Le souscripteur ou, à défaut l'assuré est tenu dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son assureur (article 18 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

C) Sanctions

Toute omission ou déclaration inexacte de l'assuré entraîne

> Avant sinistre

L'assureur peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de notification.

En cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré (article 19 Alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

> Après Sinistre

L'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés.

En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir (article 19 Alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré , ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur , entraîne la nullité du contrat .

On entend par réticence , l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque.

A titre de dommages et intérêts , les primes payées demeurent acquises à l'assureur qui a droit également aux primes échues. L'assureur peut , en outre , réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue (article 21 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

Par ailleurs , lorsqu'un assuré a , de mauvaise foi , surestimé la valeur du bien assuré , l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat et de conserver la prime payée.

Si la surestimation est faite de bonne foi , l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir. Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée (article 31 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

Article 10 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur , l'assuré ou , à défaut le souscripteur , doit :

> User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.

> Donner, dès qu'il en a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat , et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, avis par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, (article 15 Alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

> Il doit , en outre , dans le plus bref délai :

1°) Indiquer dans la déclaration du sinistre :

> La date , la nature , les circonstances et le lieu du sinistre ; . Ses causes connues ou présumées ;

> Le montant approximatif des dommages

2°) Fournir à l'assureur un état estimatif , certifié sincère et signé par lui des objets assurés détruits et sauvés ;

Lorsque l'assuré n'a pas observé tout ou partie des obligations prévues ci dessus, et que les conséquences de cette inobservation ont contribué au dommage et/ou à son étendue, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par

lui du fait de l'assuré (article 22 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995). L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, l'assureur est en droit de réduire ou de refuser de payer le sinistre en cause.

Article 11 : DECLARATION DE PLURALITE D'ASSURANCE

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats. (article 33 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Article 12 : PAIEMENT DES PRIMES - CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

Les primes d'assurance, à l'exception de la première payable au comptant, sauf convention contraire, sont payables au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'échéance fixée au contrat étant bien précisé que l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement (article 15, Alinéa 2 et article 16 alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'alinéa ci dessus, l'assureur est tenu de mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à payer la prime dans les trente (30) Jours qui suivent (article 16, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995). Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties.

La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir que le lendemain à midi du jour où la prime arriérée aura été payée (article 16 Alinéas 4 et 6 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

Dix jours après la date de suspension des garanties, l'assureur est en droit de résilier le contrat

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur (article 16, Alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

ARTICLE 13 : LIMITES DU CAPITAL GARANTI ET FRANCHISES

Les limites de garantie et les franchises sont fixées aux conditions particulières, par franchises on entend toute somme que l'assuré supporte personnellement sur chaque sinistre et dont le montant est réduit de tout règlement de sinistre .

ARTICLE 14 : EXPERTISE – SAUVETAGE- REGLEMENT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise.

1. Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de 7 jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre (article 13 alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

2. Dans le cas contraire , les deux parties disposent d'un délai de trois (3) mois pour réaliser un accord amiable sur la base des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre .

3. En cas de désaccord sur l'expertise, chacune des parties choisit un expert, si les experts désignés ne sont pas d'accord , ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux (2) experts de s'entendre sur le choix du troisième , la désignation sera effectuée par le tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu , la moitié des honoraires du tiers expert.

4. L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis, sauf convention contraire aux conditions particulières. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

L'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des -objets récupérables (article 37 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

5. En cas de sinistre , les frais nécessaires et raisonnables engagés p a r l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus seront pris en charge par l'assureur (article 34 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

6. Règlement et Paiement de l'Indemnité

L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt

du rapport définitif de l'expert . Dans ce cas , l'expert doit , sauf cas de force majeure fournir son rapport dans les trois (3) mois de sa désignation , conformément aux termes de l'article 13 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995,.

Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer la dite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte (article 14 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 modifié et complété par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Par ailleurs, la société s'engage , à son choix exclusif , à remplacer l'objet brisé , ou à en payer la valeur .

Elle devra faire connaître ce choix à l'assuré dans le mois de la réception de la déclaration de sinistre. En cas de remplacement , elle n'est tenue qu'à la fourniture d'un objet de même nature que celui brisé et aux travaux de miroiterie , à l'exclusion de tous autres. Les morceaux d'objets brisés et récupérables seront déduits du montant de l'indemnité.

A défaut d'évaluation , la valeur de l'objet brisé est fixée d'après le tarif général de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre majorée des frais de pose et de transport, s'il y a lieu . Les morceaux de l'objet brisé sont laissés à l'assuré et comptés d'après leurs surfaces utilisables , moitié de leur valeur au tarif général de la miroiterie .

L'assuré ne pourra faire remplacer lui même les objets brisés sans une autorisation écrite de la société . L'assureur ne lui garantit que la réparation de ses dommages matériels et directs au moment du sinistre et seulement en ce qui touche les objets assurés. La société n'est pas tenue de poser des vitrages provisoires, de remplacer, réparer ou entretenir les encadrements.

ARTICLE 15 : SINISTRES – BASE D'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle lui donne droit, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance.

Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre (article 30 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire (article 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

CHAPITRE V EVOLUTION DES PRIMES ET GARANTIES

ARTICLE 16 : PRIMES A FORFAIT

Les primes forfaitaires peuvent être révisées en cours de contrat dans les cas suivants :

- Augmentation du tarif « Bris de glaces »
- Changement dans les limites de garanties et franchises,
- Sinistres ayant un caractère répétitif,

ARTICLE 17 : REVISION DES PRIMES ET DES GARANTIES

Si l'assureur était amené à modifier son tarif d'assurance « Bris de Glaces » entre les dates d'échéances mentionnées aux conditions particulières , les primes seraient à compter de la première échéance suivante , modifiées dans la même proportion.

Il procédera de la même manière , au cas où l'augmentation de la prime aura pour origine une sinistralité élevée ayant un caractère répétitif du risque assuré.

Si par contre, c'est l'assuré qui sollicite une modification des capitaux garantis entre les dates d'échéances figurant aux conditions particulières, les primes seraient révisées à effet de la demande de l'assuré.

ARTICLE 18 : PRIMES REVISABLES « INDICE VARIABLE »

Les sommes garanties par le présent contrat ont été fixées d'après le tarif général de la miroiterie, en vigueur à la date de la prise d'effet (tarif de base). Dans le but d'éviter toute sous assurance et l'application de la règle proportionnelle légale, les sommes garanties et la prime correspondant seront obligatoirement modifiées, proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dès que ces variations, soit en hausse, soit en baisse, atteindront 10 % . Le réajustement sera fait à l'échéance annuelle qui suivra la variation du tarif de base survenue deux mois avant l'échéance. Il ne sera pas appliqué de règle proportionnelle pendant la période transitoire. En cas de règlement en espèces d'un objet brisé, la limite de garantie de la Société sera constituée par l'évaluation portée au contrat, modifiée en fonction du dernier tarif général de la miroiterie connu au jour du sinistre .

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : SUBROGATION – RECOURS

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui - ci . Tout recours APRES SINISTRE intenté , doit profiter en priorité à l'assuré , jusqu'à l'indemnisation intégrale , compte tenu des responsabilités encourues .

Dans le cas où l'assuré a , par son fait , rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré (article 38, Alinéas 1 et 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et alliés en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré , sauf le cas de malveillance commise par ces personnes(article 38 Alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).

ARTICLE 20 : ARBITRAGE DES TRIBUNAUX

Les litiges entre assuré et assureur seront tranchés par voie d'arbitrage ou judiciaire conformément aux termes de l'article 26 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de trois (3) années , à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois . ce délai ne court :

- > En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré , que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- > En cas de survenance du sinistre , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé par celui ci (article 27 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).

La durée de la prescription ne peut être réduite par accord des deux parties. La prescription peut être interrompue par :

- A)** Les causes ordinaires d'interruption telles que définies par la loi ;
- B)** La désignation d'un expert;
- C)** L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de prime ;
- D)** L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur , en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article 28 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995).